



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 36648

Texte de la question

M Gerard Chasseguet appelle l'attention de Mme le ministre delegue aupres du ministre des affaires sociales et de l'emploi, charge de la sante et de la famille, sur la situation des infirmiers-anesthetistes qui ne disposent pas actuellement d'un statut specifique. Cette categorie de personnel, qui a recu une formation de cinq ans apres le baccalaureat, a une grille indiciaire inferieure a d'autres categories de personnel en milieu hospitalier qui ont eu une formation moins importante. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de revaloriser cette profession.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre delegue aupres du ministre des affaires sociales et de l'emploi, charge de la sante et de la famille, precise a l'honorable parlementaire que l'exercice de la profession d'infirmier est reglemente, en application des dispositions du livre IV du code de la sante publique, par les decrets nos 81-539 du 12 mai 1981 et 84-689 du 17 juillet 1984, ce dernier decret fixant la liste des actes professionnels que les infirmiers sont habilites a accomplir. Les techniques d'anesthesie generale figurent a l'article 5 du decret du 17 juillet 1984 mais il n'est pas precise dans la reglementation que ces techniques requierent une qualification particuliere de la part des infirmiers qui y collaborent. Aussi a-t-il ete decide, afin de tenir compte de la specificite et de la technicite que requierent les gestes d'anesthesie, de modifier le decret precite afin d'habiliter les seuls infirmiers specialises en anesthesie-reanimation, dont la formation doit etre prochainement actualisee, a participer aux techniques d'anesthesie generale et d'anesthesie loco-regionale. Il est rappele que le decret no 80-253 du 3 avril 1980 relatif au statut particulier de certains agents des services medicaux des etablissements d'hospitalisation publics et de certains etablissements a caractere social contient des dispositions specifiques aux infirmiers specialises dont beneficent les infirmiers aides-anesthetistes. Ces derniers ont une echelle de remuneration legerement superieure a celle des autres infirmiers specialises (indice terminal brut 494 au lieu de 480). Cette difference peut apparaitre minime au regard de la duree des etudes accomplies par les interesses et des responsabilites qu'ils exercent. Aussi leur situation sera-t-elle reexaminee a l'occasion de la refonte du decret du 3 avril 1980 qu'implique la publication de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique hospitaliere. D'ores et deja, il a ete presente aux associations et syndicats, sans prejurer des propositions qui pourront etre faites a l'issue des concertations actuellement menees sur la situation des personnels soignants, un ensemble de mesures comportant une bonification d'une annee d'anciennete des la nomination en qualite d'infirmier specialise en anesthesie-reanimation et la publication d'une circulaire reservant, dans la mesure du possible, l'acces aux emplois d'encadrement dans les departements d'anesthesie-reanimation et chirurgie-anesthesie aux titulaires du certificat d'infirmier specialise en anesthesie-reanimation.

Données clés

Auteur : [M. Chasseguet Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36648

Rubrique : Professions paramédicales

Ministère interrogé : santé et famille

Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 679

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1910